

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2021 - 297

publié le 21 septembre 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21 septembre 2021

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au Secrétariat de Direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 21 septembre 2021*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 20 septembre 2021

N° des délibérations	OBJET
2021-28	Élection de trois Vice-Présidents du Conseil d'administration du SDIS 71
2021-29	Composition du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 71
2021-30	Délégation de compétences au Bureau du Conseil d'administration du SDIS 71
2021-31	Délégation de compétences au Président du Conseil d'administration du SDIS 71 - recours à l'emprunt et autres opérations utiles à la gestion de la dette
2021-32	Délégation de compétences au Président du Conseil d'administration du SDIS 71 - autorisation d'ester et de défendre en justice pour la durée du mandat
2021-33	Délégation de compétences au Président du Conseil d'administration du SDIS 71 concernant les marchés publics
2021-34	Composition de la Commission d'appel d'offres du SDIS 71
2021-35	Élection des membres de la Commission d'appel d'offres du SDIS 71
2021-36	Désignation des membres du Conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du SDIS 71
2021-37	Règlement intérieur des assemblées du SDIS 71
2021-38	Indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'administration du SDIS 71

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-28

Élection de trois Vice-Présidents du Conseil d'administration du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST,
Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'article L.1424-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de s'entourer de trois vice-présidents.

Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou, si aucun maire ne siège au Conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des EPCI.

Les trois vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Les trois vice-présidents composent, avec le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, un autre membre supplémentaire de l'assemblée, le Bureau du Conseil d'administration.

Conformément à l'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales, il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le Président du Conseil d'administration est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président et, en cas d'absence de celui-ci, par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le Conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

*
* *

Après en avoir délibéré, sur proposition du Président du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, conformément au règlement intérieur des assemblées délibérantes du SDIS 71.

• **Se présente comme candidat en tant que premier Vice-Président :**

- M. Jean-Claude BECOUSSE

Au premier tour de scrutin :

Les élections, réalisées à main levée, donnent les résultats suivants :

- Nombre de membres votants :	25			
- Nombre de suffrages exprimés :	20			
- Abstentions :	5			
(François BONNETAIN,	Frédéric CANNARD,	Violaine GILLET,	Jean-Paul LUARD,	
Alain PHILIBERT)				
- Majorité absolue :	11			

A obtenu au premier tour pour la fonction de premier Vice-Président :

- M. Jean-Claude BECOUSSE 20 voix

• **Se présente comme candidate en tant que deuxième Vice-Présidente :**

- Mme Dominique LANOISELET

Au premier tour de scrutin :

Les élections, réalisées à main levée, donnent les résultats suivants :

- Nombre de membres votants : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Abstentions : 5
(François BONNETAIN, Frédéric CANNARD, Violaine GILLET, Jean-Paul LUARD, Alain PHILIBERT)
- Majorité absolue : 11

A obtenu au premier tour pour la fonction de deuxième Vice-Présidente :

- Mme Dominique LANOISELET 20 voix

• **Se présente comme candidat en tant que troisième Vice-Président :**

- M. Jean-François COGNARD

Au premier tour de scrutin :

Les élections, réalisées à main levée, donnent les résultats suivants :

- Nombre de membres votants : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 20
- Abstentions : 5
(François BONNETAIN, Frédéric CANNARD, Violaine GILLET, Jean-Paul LUARD, Alain PHILIBERT)
- Majorité absolue : 11

A obtenu au premier tour pour la fonction de troisième Vice-Président :

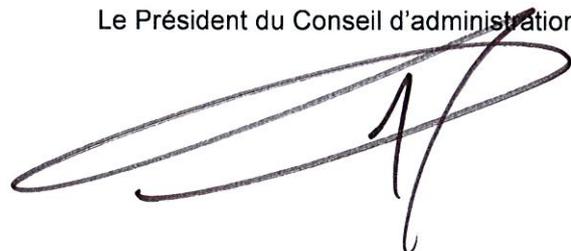
- Jean-François COGNARD 20 voix

*

* *

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE à la fonction de premier Vice-Président ;
Madame Dominique LANOISELET à la fonction de deuxième Vice-Présidente ;
Monsieur Jean-François COGNARD à la fonction de troisième Vice-Président sont élus au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et sont immédiatement installés.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021
- publié le 21 SEP. 2021
par le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Le Président,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-29

Composition du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'article L.1424-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Bureau du Conseil d'administration du SDIS 71 est composé du Président du Conseil d'administration, des trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant chaque renouvellement.

Le membre supplémentaire du bureau est élu par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les vice-présidents (élection à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour).

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Conseil d'administration, à l'exception des délibérations relatives aux orientations et à l'adoption du budget et du compte administratif, en application des dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales (dispositions relatives à l'adoption et à l'exécution du budget), ainsi que de celles visées aux articles L.1424-26 et L.1424-35 du CGCT (dispositions relatives au renouvellement du Conseil d'administration et aux contributions financières des communes et des établissements publics de coopération intercommunale).

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, fixent le nombre des membres du Bureau à 5, avec un membre supplémentaire.

*

* *

Après en avoir délibéré, sur proposition du Président du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, conformément au règlement intérieur des assemblées délibérantes du SDIS 71.

• **Se présente comme candidate en tant que membre supplémentaire au Bureau du Conseil d'administration :**

- Mme Virginie PROST

Au premier tour de scrutin :

Au premier tour de scrutin :

Les élections, réalisées à main levée, donnent les résultats suivants :

- Nombre de membres votants :	25
- Nombre de suffrages exprimés :	20
- Abstentions :	5
(François BONNETAIN, Frédéric CANNARD, Violaine GILLET, Jean-Paul LUARD, Alain PHILIBERT)	
- Majorité absolue :	11

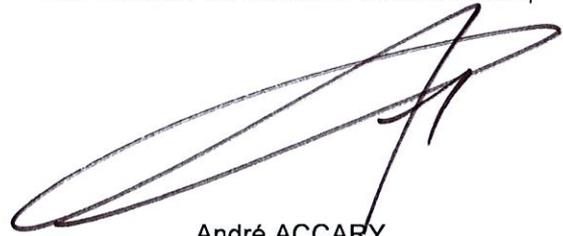
A obtenu au premier tour pour la fonction de membre complémentaire au Bureau :

- Mme Virginie PROST 20 voix

*
* *

Mme Virginie PROST est élue à la fonction de membre du Bureau du Conseil d'administration au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021

- publié le 21 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-30

Délégation de compétences au Bureau du Conseil d'administration du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST,
Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Bureau du Conseil d'administration est composé du Président du Conseil d'administration, des trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives aux orientations budgétaires et à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales (dispositions relatives à l'adoption et à l'exécution du budget), ainsi que de celles visées aux articles L.1424-26 et L.1424-35 du même code (dispositions relatives au renouvellement du Conseil d'administration et aux contributions financières des communes et des établissements publics de coopération intercommunale).

*
* *

Il est proposé au Conseil d'administration de déléguer au Bureau du Conseil d'administration, pour la durée du mandat, les compétences suivantes, selon les modalités précisées ci-dessous :

1. Finances

- Fixation en euros des prix, barèmes, tarifs dans les domaines définis par le Conseil d'administration (notamment les frais pédagogiques pour le centre de formation départemental, les interventions payantes, ...).
- Actualisations tarifaires relatives à des conventions adoptées par le Conseil d'administration.
- Modalités d'application et de mise en œuvre (notamment convention, ...) des prestations payantes et prestations particulières, dans la limite des autorisations données par le Conseil d'administration.
- Création de régies comptables, de recettes et d'avances, modification des actes constitutifs, nomination des régisseurs et fixation du taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ainsi que le montant de l'avance et de recette.

2. Marchés publics

- Toute décision concernant la préparation, la passation, la modification par voie d'avenant et la résiliation des marchés publics, de toute nature, des marchés passés selon une procédure autre que adaptée et les marchés prévus aux articles R.2122-1 pour l'urgence impérieuse et R.2122-8 du Code de la commande publique pour les besoins de faible montant, et ce lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Toute décision, concernant la passation et la résiliation des marchés de travaux et de services spécifiques définis à l'article R.2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services publié au journal officiel de la république française, ainsi que leur modification par voie d'avenant ayant une incidence financière sur le montant du marché, et ce lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Relève exclusivement du Conseil d'administration la passation des marchés conclus à l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre.
- Adhésion à tout type de groupements de commandes, de centrales d'achats ou de référencement, ainsi que tout acte modificatif ou d'exécution en lien avec ces adhésions.

3. Affaires juridiques

- Mise à disposition gracieuse en qualité de bénéficiaire de biens mobiliers ou immobiliers et notamment pour l'utilisation d'installations sportives ou de site de manœuvre.
- Affectation et mise à disposition de moyens aux communes et groupements de communes, sièges de centres de première intervention, dans le cadre de la politique de proximité définie par le Conseil d'administration.
- Adhésion du SDIS 71 à des réseaux de partage d'informations.
- Indemnisation au titre des sinistres relevant des contrats d'assurance souscrits par le SDIS 71.
- Décision de recourir à des prestations de restaurations collectives pour ses personnels.

- Conclusions de conventions sans incidences financières directes pour le SDIS 71 ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € H.T.
- Convention d'assistance mutuelle avec les services d'incendie et de secours limitrophes.
- Transactions en matière précontentieuse suite aux démarches de négociations menées par le Président du Conseil d'administration.
- Règlements amiables des litiges avant la saisie d'un juge : médiation, intervention des comités de règlement amiable des différends, conciliation, arbitrage.

4. Logistique et foncier

- Affectation et rotation des véhicules, embarcations et gros matériels, conformément aux principes définis par le Conseil d'administration.
- Mise à la réforme et aliénation des biens mobiliers réformés.
- Affectation et désaffectation des biens immobiliers, classement et déclasserment des biens d'une valeur inférieure ou égale à 500 000 € T.T.C.
- Aliénation de biens immobiliers du SDIS 71, dont la valeur estimée, par le service des domaines, est inférieure ou égale à 500 000 € T.T.C.
- Acquisition de biens immobiliers destinés au SDIS 71, dans la limite des crédits adoptés par le Conseil d'administration.
- Gestion des biens et opérations immobilières d'autres natures pour les immeubles ou terrains (mise à disposition, location, gestion des servitudes, transferts de gestion, ...).

5. Systèmes d'information et de télécommunication

- Échange de données pour le développement et l'enrichissement du système d'information géographique (SIG).

6. Mesures d'urgence

- Autorisation à prendre toute mesure d'urgence, à l'exception des délibérations relatives aux orientations budgétaires, et à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que de celles visées aux articles L.1424-26 et L.1424-35.

7. Divers

- Examen et autorisation des demandes de souscriptions et de cotisations à diverses associations dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Désignation d'élu, à titre provisoire, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, appelés à représenter l'administration du SDIS 71 dans différentes commissions ou assemblées instituées en vertu des lois et règlements.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, décident de déléguer, au Bureau du Conseil d'administration, les compétences mentionnées ci-dessus, selon les modalités précisées.

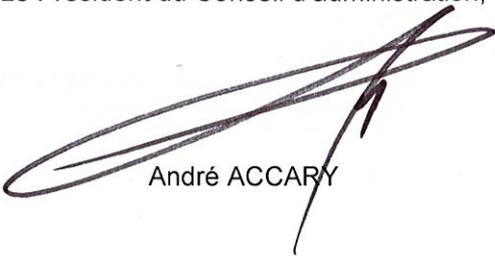
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 SEP 2021
- publié le 21 SEP 2021
pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Le Président,


Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,


André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-31

Délégation de compétences au Président du Conseil d'administration du SDIS 71

Recours à l'emprunt et autres opérations utiles à la gestion de la dette

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST,
Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I - LE DISPOSITIF LÉGISLATIF

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement à l'article L.1424-30 modifié, le Président du Conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du Service départemental d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut, par délégation du Conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée du mandat, procéder, dans les limites déterminées par le Conseil d'administration, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

II – LES DÉLÉGATIONS PROPOSÉES

Le Conseil d'administration est invité à déléguer au Président du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes, selon les modalités précisées ci-dessous :

Conformément à l'article L1424-30 du CGCT, il est proposé de donner délégation au Président de procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les lignes de trésorerie et les opérations de couverture des risques de taux.

2.1. Les produits de financement

Dans le respect des articles L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT et les lois et décrets en vigueur, les conditions de souscription des emprunts et contrats financiers sont encadrés comme suit :

- Les emprunts, ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :
 - ✧ 100 % maximum de l'encours de la dette classée 1-A,
 - ✧ 0 % pour les autres classifications.
- Les produits de financement sont libellés en euros.
- La durée des produits financiers ne pourra pas excéder 30 ans.
- Les emprunts pourront être :
 - ✧ à court, moyen ou long terme,
 - ✧ à taux fixe ou à taux variable,
 - ✧ avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - ✧ au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
 - ✧ les index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt sont :
 - l'EURIBOR (taux moyen offert sur le marché interbancaire de la zone Euro),
 - l'EONIA (euro overnight index average) et ses dérivés (T4M, TAM, TAG),
 - l'€STER (taux interbancaire de la zone Euro),
 - le TME (taux moyen des emprunts d'État à long terme),
 - le TMO (taux mensuel obligataire),
 - l'OAT (obligation assimilable du trésor),
 - ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- Dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 et notamment des recommandations "indice sous-jacent et structure", les contrats de prêts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - ✧ la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - ✧ la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
 - ✧ la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des opérations d'échanges de conditions d'intérêts entre établissements bancaires,
 - ✧ des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - ✧ la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - ✧ la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
 - ✧ la faculté de recourir à des emprunts de type revolving et de procéder au tirage et remboursement chaque fois que cela sera nécessaire ; l'utilisation de ce produit sera retranscrite dans les annexes du compte administratif,
 - ✧ la faculté de réduire ou allonger la durée du prêt.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le Président du Conseil d'administration :

- à procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget,
- à lancer les consultations de mise en concurrence auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,
- à résilier l'opération retenue,
- à signer les contrats correspondants selon les conditions définies ci-dessus,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement.

Cette délégation est valable pour toute la durée du mandat. Il est possible de mettre fin à la délégation accordée à tout moment par délibération du Conseil d'administration.

Il sera rendu compte au Conseil d'administration de l'usage qui a été fait de cette délégation.

2.2. Les instruments de couverture

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SDIS 71 souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture, afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme, contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Il est proposé, dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de pouvoir recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- les index de référence des contrats de couverture pouvant être retenus sont :
 - ✧ l'EURIBOR (taux moyen offert sur le marché interbancaire de la zone Euro),
 - ✧ l'EONIA (euro overnight index average) et ses dérivés (T4M, TAM, TAG),
 - ✧ l'€STER (taux interbancaire de la zone Euro),
 - ✧ le TME (taux moyen des emprunts d'État à long terme),
 - ✧ le TMO (taux mensuel obligataire),
 - ✧ l'OAT (obligation assimilable du trésor).
 - ✧ ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 15 années.

Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette du SDIS. En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le Président du Conseil d'administration :

- à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif,
- à lancer des consultations de mise en concurrence auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,
- à résilier l'opération retenue,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

2.3. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Afin de profiter des opportunités des marchés ou de faire face à d'éventuels excédents de trésorerie, le SDIS 71 doit pouvoir renégocier, à tout moment, les conditions des contrats qu'il a conclus avec les différents établissements bancaires, en vue d'un réaménagement, d'un remboursement anticipé et/ou d'un refinancement de contrats.

Les évolutions du marché financier peuvent conduire le SDIS 71 à réaménager son encours de dette. Ces opérations pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de renégocier des marges des prêts à taux flottant,
- la faculté de renégocier des prêts à taux fixe (révision du tableau d'amortissement, refinancement,...) ou des opérations d'échanges de conditions d'intérêts entre établissements bancaires,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de recourir à des emprunts de type revolving et de procéder au tirage et remboursement chaque fois que cela sera nécessaire ; l'utilisation de ce produit sera retranscrite dans les annexes du compte administratif,
- la faculté de réduire ou allonger la durée du prêt.

Par ailleurs, le SDIS 71 peut être confronté, en cours d'exercice, à une trésorerie excédentaire. Dans ce cas, il peut être amené à utiliser cet excédent de trésorerie pour remboursement par anticipation de certains prêts.

Il est proposé d'autoriser le Président :

- à décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et, en particulier, toute action de renégociation des contrats d'emprunts visant à diminuer la charge de la dette,
- à procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur ; dans ce cas, et si la situation de trésorerie le permet, les éventuelles indemnités seront imputées en priorité sur les économies réalisées sur les frais financiers de l'exercice inscrits au budget primitif,
- à signer tout avenant aux contrats conclus dans le cadre de ces réaménagements,
- à contracter éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées.

Enfin, il est proposé d'autoriser le Président à réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximal de 1 000 K€.

Ces délégations sont valables pour toute la durée du mandat. Il est possible de mettre fin à ces délégations accordées, à tout moment, par délibération du Conseil d'administration.

Il sera rendu compte au Conseil d'administration de l'usage qu'il en a été fait.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, décident de déléguer, au Président du Conseil d'administration, les compétences relatives aux décisions de recourir à l'emprunt, aux opérations de couverture et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts mentionnées ci-dessus, selon les modalités précisées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

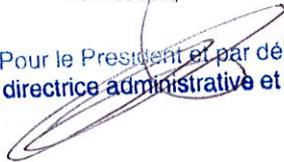
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021

- publié le 21 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-32

Délégation de compétences au Président du Conseil d'administration du SDIS 71

Autorisation d'ester et de défendre en justice

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST,
Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I - LE DISPOSITIF LÉGISLATIF

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement à l'article L.1424-30 modifié, le Président du Conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du Service départemental d'incendie et de secours.

Dans ce cadre, il peut recevoir délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

II – LES DÉLÉGATIONS PROPOSÉES

Il est proposé, de donner au Président du Conseil d'administration, pour la durée du mandat, délégation de poursuivre les actions en cours et d'intenter toutes les actions en justice avec tous pouvoirs, au nom du SDIS 71 et de défendre les intérêts de l'établissement dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions européennes et communautaires, le tribunal des conflits, les juridictions administratives de droit commun et spécialisées, les juridictions judiciaires, y compris d'exception et spécialisées, les juridictions financières, la juridiction constitutionnelle pour toute action quelle que puisse être sa nature, y compris dans le cadre de procédures précontentieuses devant les instances extérieures, qu'il s'agisse notamment :

- d'un contentieux en annulation, en indemnisation, en carence ou en responsabilité,
- d'une assignation,
- d'une intervention volontaire,
- d'un appel en garantie,
- d'une constitution de partie civile,
- d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile,
- d'une citation directe,
- d'une procédure de référé,
- d'une action conservatoire,
- de la décision de désistement d'une action,
- d'une question prioritaire de constitutionnalité,
- d'un protocole transactionnel à l'occasion d'une instance,
- d'une médiation pénale, civile ou administrative.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les actes y afférents et à accepter en vertu de l'article L1424-30 alinéa 2 du CGCT :

- des avances et provisions demandées par des avocats, conseils juridiques, notaires, huissiers et experts sur leurs frais et honoraires définitifs,
- des frais et honoraires des avocats, conseils juridiques, notaires, huissiers, frais d'actes, de contentieux et d'expertise lorsque ceux-ci ne sont pas fixés en vertu d'un tarif.

Il sera rendu compte au Conseil d'administration de l'exercice qui a été fait de cette délégation.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, décident de déléguer, au Président du Conseil d'administration, les compétences mentionnées ci-dessus, afin d'ester en justice et de défendre les intérêts du SDIS 71, selon les modalités précisées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021

- publié le 21 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-33

Délégation de compétences au Président du Conseil d'administration du SDIS 71

concernant les marchés publics

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST,
Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I - DISPOSITIF LÉGISLATIF

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement à l'article L.1424-30 modifié, le Président du Conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du SDIS 71.

Dans ce cadre, il peut recevoir délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

II – LES DÉLÉGATIONS PROPOSÉES DANS LE DOMAINE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Il est proposé au Conseil d'administration de déléguer au Président du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat, les compétences suivantes, selon les modalités précisées ci-dessous.

Il est proposé que le Président du Conseil d'administration, par délégation, soit autorisé, pour la durée de son mandat :

- à prendre toute décision et à signer tout acte concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris les avenants, le règlement et la résiliation des marchés publics, de toute nature, pouvant être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; aussi, sont notamment délégués les marchés prévus aux articles R.2122-1 pour l'urgence impérieuse et R.2122-8 du Code de la commande publique pour les besoins de faible montant (actuellement 40 K€ H.T),
- sont exclus de cette délégation, la passation et la résiliation des marchés de travaux et de services spécifiques définis à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique, dont le montant est supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services, publié au journal officiel de la république française, ainsi que leur modification par voie d'avenant ayant une incidence financière sur leur montant,
- à prendre toute décision et à signer l'ensemble des formalités nécessaires aux mises en concurrence, à l'exécution (bon de commande, ordre de service, agrément de sous-traitant, nantissement...) et au règlement des marchés, quelle que soit la procédure employée.

Cette délégation est valable pour toute la durée du mandat. Il est possible de mettre fin à la délégation accordée à tout moment, par délibération du Conseil d'administration.

Il sera rendu compte au Conseil d'administration de l'usage qui a été fait de cette délégation.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, décident de déléguer, au Président du Conseil d'administration, les compétences relatives aux marchés publics mentionnées ci-dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021
- publié le 21 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,


Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,


André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-34

Composition de la Commission d'appel d'offres du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST,
Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – MODALITÉS DE COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), doit être mise en place une Commission d'appel d'offres (CAO) dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L.1411-5 II du CGCT, c'est-à-dire de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

À titre liminaire, les membres du Conseil d'administration sont invités à constituer une seule CAO à caractère permanent pour le SDIS 71, compte tenu de la nature des missions de l'établissement.

Cette commission se compose de la manière suivante :

- le Président ou son représentant, désigné par arrêté : président de droit de la CAO,
- 5 membres titulaires élus au sein du Conseil d'administration,
- 5 membres suppléants élus au sein du Conseil d'administration.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est précisé que la fonction de la présidence de la CAO est dévolue à "l'autorité habilitée" à signer les marchés publics. Le Président de la CAO est celui qui, au sein du SDIS 71, dispose de cette compétence, soit directement en tant que Président du Conseil d'administration ou soit par délégation en tant que vice-président. En toute circonstance, le Président de la CAO ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au sein du Conseil d'administration, parmi les titulaires, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. En application du règlement intérieur des assemblées du SDIS 71, le vote peut être réalisé à bulletin secret ou à main levée.

En plus de ces membres, ayant voix délibérative, peuvent intervenir aux réunions avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils sont invités par le président de la commission. Ils disposent alors chacun d'une voix consultative,
- des personnalités désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- un ou plusieurs agents des services compétents de l'établissement public.

II – CONDITIONS D'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CAO

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT et préalablement à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Les membres du Conseil d'administration sont, en conséquence, invités à fixer les conditions de dépôt des listes des candidats à la CAO, comme suit :

- 1- les listes sont déposées auprès du Président, en séance, avant la délibération relative à l'élection des membres de la CAO,
- 2- chaque liste peut comporter :
 - soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants),
 - soit un nombre inférieur de candidats par rapport au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ; dans tous les cas, le nombre de suppléants devra être égal à celui des titulaires,
- 3- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II et D.1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

C'est sur la base de ces listes que la délibération ultérieure au sein de cette séance fixera la constitution de cette CAO et que les membres seront élus selon leur ordre de présentation inscrits sur la liste.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues au CGCT, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la création et la composition d'une seule Commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent pour le SDIS 71,
- approuvent les conditions de dépôt des listes des candidats aux fins d'élection des membres de la CAO.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021

- publié le 21 SEP. 2021

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,**



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-35

Élection des membres de la Commission d'appel d'offres du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST,
Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – ÉLECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En vertu de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités sont dotées d'une commission d'appel d'offres (CAO). Le Conseil d'administration a opté pour une CAO à caractère permanent. Elle se compose de la manière suivante :

- le Président ou son représentant : président de droit de la CAO,
- 5 membres titulaires élus au sein du Conseil d'administration,
- 5 membres suppléants élus au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède à la désignation des membres titulaires par scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste. En application du règlement intérieur des assemblées du SDIS 71, le vote peut être réalisé à bulletin secret ou par un vote à main levée.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Elles précisent l'ordre de présentation des candidats et les fonctions (titulaires ou suppléants) auxquelles les élus candidatent.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Les sièges sont affectés aux candidats de la liste selon leur ordre de présentation. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

II – ATTRIBUTION DES SIÈGES DE TITULAIRES ET DE SUPPLÉANTS

Conformément au CGCT et notamment son article L.1411-5, il sera procédé aux opérations de vote. Les listes seront déposées conformément à la délibération réglementant les opérations de vote (dépôt auprès du Président du Conseil d'administration du ou des listes des candidats à la CAO à l'issue du vote de la précédente délibération).

Le calcul des résultats se fait en fonction du quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante :

Quotient électoral :
$$\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$$

Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D.1411-4 du CGCT).

Enfin, il est à noter que pour les concours organisés par le SDIS 71, les membres de la Commission d'appel d'offres font partie du jury (article R.2162-24 du Code de la commande publique).

Quant aux groupements de commande mentionnés à l'article L.1414-3 du CGCT, les membres de la CAO du groupement font partie du jury.

*
* *

Après en avoir délibéré, sur proposition du Président du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration, en application de l'article 36 du règlement intérieur des assemblées du SDIS 71, décident à l'unanimité de procéder au vote à main levée pour élire 5 membres titulaires et 5 suppléants titulaires de la Commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Se portent ainsi candidats à la Commission d'appel d'offres du SDIS 71 :

	<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Liste commune	- Jean-Claude BÉCOUSSE	- Frédéric BOUCHET
	- Jean-François COGNARD	- Jean-Michel DESMARD
	- Virginie PROST	- Dominique MELIN
	- Pierre BERTHIER	- Raymond BURDIN
	- Jean-Paul LUARD	- Frédéric CANNARD

- Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de membres votants :	25
- Nombre de suffrages exprimés :	25
- Nombre de sièges à pourvoir :	5
- Quotient électoral :	5

Nombre de voix obtenues par la liste communes :
18 voix → 5 sièges

*
* *

Les membres du Conseil d'administration suivants sont proclamés élus à la Commission d'appel d'offres en tant que membres :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
- Jean-Claude BÉCOUSSE	- Frédéric BOUCHET
- Jean-François COGNARD	- Jean-Michel DESMARD
- Virginie PROST	- Dominique MELIN
- Pierre BERTHIER	- Raymond BURDIN
- Jean-Paul LUARD	- Frédéric CANNARD

Le Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021
- publié le 21 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-36

Désignation des membres du Conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Diverses instances du Service départemental d'incendie et de secours comportent des représentants de l'Administration du SDIS 71, dont plusieurs élus du Conseil d'administration, désignés par ses membres.

Les membres du Conseil d'administration sont invités, en fonction des instances, à désigner, à élire parmi ses membres, à se porter candidat ou à prendre connaissance des désignations du Président, des représentants pour les divers comités ou commissions répertoriés dans le tableau ci-annexé.

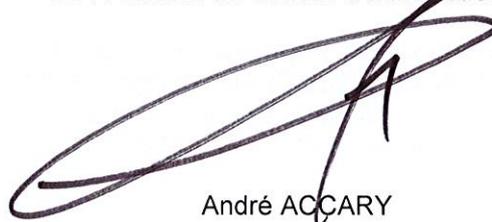
Lorsqu'un texte prévoit une désignation des représentants de l'Administration parmi l'organe délibérant, il est rappelé que seuls les membres titulaires du Conseil d'administration, peuvent-être désignés.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

En fonction des instances, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, désignent, parmi ses membres, ou prennent connaissance des désignations du Président du Conseil d'administration des représentants pour les divers comités ou commissions répertoriés dans le tableau ci-annexé.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

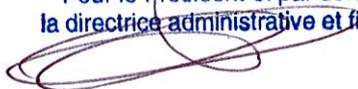
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021

- publié le 21 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

COMMISSIONS ET COMITÉS EXISTANT AU SEIN DU SDIS 71

instances règlementaires

COMMISSION OU COMITÉ	COMPOSITION ET MISSIONS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION OU DU SDIS 71 20 septembre 2021
<p>Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (CAP)</p>	<p>Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (article 54), décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié par décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié. Loi n°2019-828 du 6 août 2019.</p> <p>Une Commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C est instituée auprès de chaque SDIS.</p> <p>Depuis le 1^{er} janvier 2021, les compétences de la CAP s'allègent ; elle sera compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de refus de titularisation et des licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, - sur des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle, - sur des décisions refusant le bénéfice des congés pour certaines formations, - sur des sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes (réunion en conseil de discipline)... <p>Ne relèvent plus de la CAP les questions relatives aux mobilités, mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne.</p> <p>La CAP peut également être saisie à la demande de l'agent pour le CET, le CPF, la démission.</p> <p>La CAP comprend en nombre égal des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel. Elle a des membres titulaires et suppléants en nombre égal.</p> <p>Compte tenu des effectifs, la CAP est composée de 4 représentants dont un relevant du groupe hiérarchique supérieur.</p> <p>Les représentants de l'établissement cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin. Le SDIS 71 peut procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de ses représentants.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 est président de la Commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu.</p> <p>Le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 désigne les représentants de leur établissement parmi les élus locaux, membres du conseil.</p> <p>Les membres représentant l'administration au sein de la CAP sont désignés en respectant une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.</p>	<p>Désignation par l'autorité territoriale (Président)</p> <p><u>Titulaires</u> : - Jean-Claude BÉCOUSSE président - Virginie PROST - Jean-François COGNARD - Carole CHENUET</p> <p><u>Suppléants</u> : - Jean-Michel DESMARD - Pierre BERTHIER - Colette BELTJENS - Dominique MELIN</p>

<p>Comité technique (CT)</p>	<p><i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié par le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011/ n°2018-55 du 31 janvier 2018.</i></p> <p>Le Comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'organisation et au fonctionnement des services, - aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels, - aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, - aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférant, - à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, - aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, - sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale. <p>Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.</p> <p>Le comité technique comprend des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale. Le nombre de représentants de la collectivité est fixé par l'organe délibérant.</p> <p>Le Conseil d'administration du SDIS 71 a fixé le nombre à 6 représentants de la collectivité par la délibération n°2018-19 du 26 mars 2018. L'Assemblée a approuvé le maintien du paritarisme au Comité technique par le recueil de l'avis des représentants de l'établissement.</p> <p>Les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.</p> <p>Le Président du Comité technique est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant.</p>	<p>Désignation par l'autorité territoriale (Président)</p> <p><u>Titulaires</u> : - Jean-Claude BÉCOUSSE président - Jean-François COGNARD - Virginie PROST</p> <p><u>Suppléantes</u> : - Carole CHENUET - Colette BELTJENS - Dominique MELIN</p>
<p>Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)</p>	<p><i>CGCT et notamment l'article R1424-23, Code de la Sécurité intérieure (R723-73) - Arrêté du 29 mars 2016.</i></p> <p>Le CCDSPV donne son avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.</p> <p>Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale de gestion, il est obligatoirement saisi pour avis sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement, - l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine, - l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires, - la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires, - le règlement intérieur du corps départemental, - le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, - toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires, 	<p><u>Président du Comité</u> : le Président du Conseil d'administration représentée par Pierre BERTHIER</p> <p><u>Représentants siégeant au CT</u> :</p> <p><u>Titulaires</u> : - Jean-Claude BÉCOUSSE - Jean-François COGNARD - Virginie PROST</p> <p><u>Suppléantes</u> : - Carole CHENUET - Colette BELTJENS - Dominique MELIN</p>

	<p>- tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.</p> <p>Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers.</p> <p>Il prend en compte les indicateurs du Service d'incendie et de secours.</p> <p>Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.</p> <p>Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.</p> <p>Il est composé en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des sapeurs-pompiers élus. Ces derniers ne peuvent être inférieurs à 7. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au Comité technique, complété, le cas échéant, par des membres du Conseil d'administration. Il comprend autant de membres titulaires que de suppléants.</p> <p>La présidence de ce Comité est assurée par le Président du Conseil d'administration ou par un élu du Conseil d'administration désigné par lui.</p> <p>Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin-chef du Service de santé et de secours médical, ainsi que le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du Comité.</p>	
<p>Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)</p>	<p><i>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié,</i> <i>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, décret n° 2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016, circulaire de la DGCL n° NOR : INTB1209800C du 12 octobre 2012.</i></p> <p>Il a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en la matière.</p> <p>Le CHSCT comprend des représentants de l'établissement et des représentants du personnel L'organe délibérant de l'établissement fixe le nombre.</p> <p>Le Conseil d'administration du SDIS 71 a fixé le nombre à 6 représentants du personnel au CHSCT et des représentants titulaires de l'établissement par la délibération n°2018-19 du 26 mars 2018.</p> <p>L'autorité territoriale désigne ses représentants parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement, ou parmi les agents de l'établissement. Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales habilitées en fonction du nombre de sièges qui leur est affecté en proportion des résultats obtenus lors des élections au Comité technique.</p> <p>La présidence est assurée par un représentant de la collectivité désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement.</p>	<p>Désignation par l'autorité territoriale (Président) :</p> <p><u>Titulaires</u> : - Virginie PROST présidente - Jean Claude BÉCOUSSE - Jean-François COGNARD</p> <p><u>Suppléantes</u> : - Carole CHENUET - Colette BELTJENS - Dominique MELIN</p>

<p>Commission départementale de réforme des agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL (CDR)</p>	<p><i>Loi du 2012-347 du 12 mars 2012, Loi 84-53 du 26 janvier 1984, décret n° 2003- 1306 du 26 décembre 2003 modifié, décret 2008 –1191 du 17 novembre 2008 et arrêté du 4 août 2004.</i></p> <p>La Commission de réforme est consultée notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'imputabilité au Service de la maladie ou de l'accident à l'origine d'une incapacité totale temporaire, sauf si l'Administration reconnaît d'emblée cette imputabilité, - la situation du fonctionnaire à la fin de la dernière période d'un CLM ou d'un CLD, lorsque le comité médical a présumé le fonctionnaire définitivement inapte lors du dernier renouvellement de son congé, - la reconnaissance et la détermination du taux de l'invalidité temporaire ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'invalidité temporaire, - la réalité des infirmités résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, la preuve de leur imputabilité au Service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, en vue de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, - le dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour raison de santé, - compétence générale dans tous les cas de mise à la retraite pour invalidité... <p>Le Président de la Commission de réforme est désigné par le Préfet ou son représentant. La Commission de réforme se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux praticiens de médecine générale, auxquels sont adjoints, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes, - deux représentants du personnel, - deux représentants de l'Administration désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant en son sein. 	<p>Désignation par le Conseil d'administration :</p> <p><u>Titulaires</u> : - Jean-Claude BÉCOUSSE - Virginie PROST</p> <p><u>Suppléants</u> : - Pierre BERTHIER (2 pour - Carole CHENUET chaque - Colette BELTJENS titulaire) - Dominique MELIN</p>
<p>Commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires (CDRSPV)</p>	<p><i>Arrêté du 30 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005.</i></p> <p>La commission est consultée pour l'attribution des prestations et indemnités relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service</p> <p>Cette commission, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Médecin-chef du Service départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier, - un praticien de médecine générale, auquel est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, le praticien de médecine générale s'abstenant alors en cas de vote, - deux représentants du personnel tirés au sort par le Préfet ou son représentant, - deux représentants de l'Administration : la désignation de ces derniers se fait de manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> * le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant désigné par ce dernier, membre de droit ; * un représentant des collectivités et des établissements publics, membre du Conseil d'administration du SDIS, proposé par le Président. 	<p>Pour information, le Président propose :</p> <p><u>Titulaire</u> : - Jean-Claude BÉCOUSSE</p> <p><u>Suppléante</u> : - Virginie PROST</p>

<p>Comité national d'action sociale (CNAS)</p>	<p>Le CNAS est une association loi 1901 qui contribue à mettre en œuvre des prestations d'action sociale à caractère individuel ou collectif, visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille.</p> <p>Il est administré par des instances paritaires structurées autour de 4 niveaux de représentation principaux, avec au niveau local des délégués locaux.</p> <p>Dans ce cadre, pour les collectivités ou établissements publics adhérents, un délégué est désigné parmi ses membres.</p>	<p>Pour information, le Président propose :</p> <p><u>Titulaire</u> : Carole CHENUET</p>
<p>Groupement d'intérêt public e- Bourgogne Franche Comté Territoire numériques</p>	<p>L'objectif de ce GIP est de faciliter la mise en place de la dématérialisation et l'administration électronique des collectivités territoriales, afin de se conformer aux évolutions réglementaires et législatives, mais aussi de bénéficier dès que possible des gains de productivité induits.</p> <p>Il convient de désigner un titulaire et un suppléant, afin de siéger en tant que délégué au conseil d'administration et d'orientation stratégique et, l'assemblée générale, et participer aux commissions numériques.</p>	<p>Désignation par le Conseil d'administration :</p> <p><u>Titulaire</u> : - Dominique LANOISELET</p> <p><u>Suppléant</u> : - Jean-Claude BÉCOUSSE</p>

instances internes au SDIS

COMMISSION OU COMITÉ	COMPOSITION ET MISSIONS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION OU DU SDIS 20 septembre 2021
Comité dialogue social départemental	Instance de dialogue, afin de préparer les dossiers structurants du SDIS avant leur examen en CT.	<p><u>Président(e) du comité :</u></p> <p>- Jean-Claude BÉCOUSSE</p> <p><u>Remplaçante :</u></p> <p>- Virginie PROST</p>
Commission interne des marchés (CIM)	<p>Elle propose au Président du Conseil d'administration, après analyse des offres, l'attributaire des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT et à 50 000 € HT pour les marchés comportant une part importante de prestations intellectuelles, jusqu'à concurrence de la compétence de la CAO.</p> <p>Elle est informée des modifications des conditions d'exécution supérieures à 5 % des marchés pour lesquels un avis sur l'attribution a précédemment été émis.</p> <p>Pour les marchés formalisés, elle est informée des modifications des conditions d'exécution des marchés de toute nature pour lesquelles la CAO n'est pas compétente.</p> <p>La CIM est présidée par le Président de la CAO.</p> <p>Deux élus titulaires de la Commission d'appel d'offres et deux suppléants siégeront à la Commission interne des marchés.</p>	<p><u>Président ou son représentant : Présidente de la CAO</u></p> <p>- Dominique LANOISELET</p> <p><u>Titulaires :</u></p> <p>- Jean-Claude BÉCOUSSE - Virginie PROST</p> <p><u>Suppléants :</u></p> <p>- Jean-François COGNARD - Frédéric BOUCHET</p>
Commission de vente de véhicules et de matériels	Elle est chargée d'attribuer les biens réformés aux candidats qui ont émis une proposition financière.	<p><u>Président de la Commission :</u></p> <p>- Pierre BERTHIER</p> <p><u>Remplaçant :</u></p> <p>- Jean-Claude BÉCOUSSE</p>

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-37

Règlement intérieur des assemblées du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	25
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT,
M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET,
M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD,
M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD,
M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST,
Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Service départemental d'incendie et de secours doit établir son règlement intérieur.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS 71. Il fixe son règlement intérieur sur proposition de son Président.

Le règlement intérieur fixe les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration.

Il reprend à la fois des règles appliquées classiquement dans les différents conseils municipaux et départementaux et les spécificités liées aux services départementaux d'incendie et de secours.

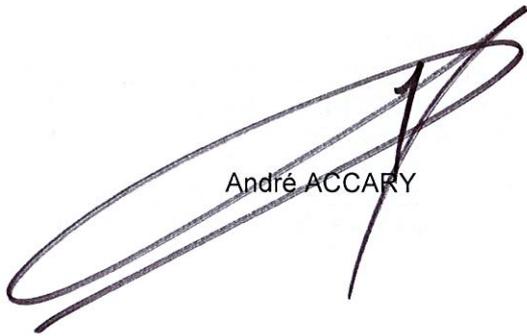
Il rappelle l'organisation et les missions des organes délibérants du SDIS 71 et détermine les règles de fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration. Sont également précisées les modalités de vote, les règles relatives aux vacances et aux suppléances et l'organisation des débats.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, adoptent le projet de règlement intérieur des assemblées du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, présenté en annexe à la délibération.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021
- publié le 21 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire



Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SDIS 71
Assemblées délibérantes

SOMMAIRE

TITRE 1 – ORGANISATION ET MISSIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU SDIS 71

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I – Composition du Conseil d'administration
Articles 1 à 6 page 2
- II – Attributions du Conseil d'administration
Articles 7 à 12 page 3

CHAPITRE 2 – LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS

- I – Élection des vice- présidents du Conseil d'administration
Article 13 page 3
- II – Attributions du Président du Conseil d'administration
Articles 14 à 17 page 4

CHAPITRE 3 – LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Articles 18 et 19 page 4

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU SDIS 71

- I – Réunion et fonctionnement du Conseil d'administration
Articles 20 à 28 page 5
- II – Réunion et fonctionnement du Bureau du Conseil d'administration
Articles 29 à 35 page 7
- III – Modalités de vote communes aux deux instances
Articles 36 à 38 page 8

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

- Articles 39 à 45 page 8

Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration.

TITRE 1 - ORGANISATION ET MISSIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU SDIS 71

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Composition du Conseil d'administration

Article 1 : le Conseil d'administration, conformément à la délibération n° 2020-07 du 9 mars 2020, comprend 25 membres élus ayant voix délibérative, soit :

- | | |
|--|---------------|
| - Représentants du Département : | 17 titulaires |
| - Représentants des communes : | 5 titulaires |
| - Représentants les Établissements publics de coopération intercommunale
compétents en matière de secours et de lutte contre les incendies (EPCI) : | 3 titulaires |

Les représentants du Département sont élus par le Conseil départemental dans les 4 mois suivant son renouvellement.

Les représentants des communes et des EPCI sont élus dans les 4 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque membre titulaire a un suppléant élu selon les mêmes modalités et pour la même durée.

Article 2 : le Conseil d'administration comprend également 5 membres élus ayant voix consultative :

- | | |
|--|-------------|
| - Représentant des officiers de sapeurs-pompiers professionnels : | 1 titulaire |
| - Représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires : | 1 titulaire |
| - Représentant des sapeurs-pompiers professionnels non officiers : | 1 titulaire |
| - Représentant des sapeurs-pompiers volontaires non officiers : | 1 titulaire |
| - Représentant des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité
de sapeur-pompier professionnel : | 1 titulaire |

Chaque titulaire a un suppléant élu selon les mêmes modalités et pour la même durée.

Ces membres sont élus à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

Article 3 : le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin-chef du Service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ; le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers assistent aux séances avec voix consultative, en tant que membre de droit.

Article 4 : le Préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du Conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération.

Article 5 : le comptable de l'établissement assiste également aux séances du Conseil d'administration.

Article 6 : Le Conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du SDIS. Les représentants des organismes ainsi désignés par le Conseil d'administration sont nommés par le Président du Conseil d'administration sur proposition de ceux-ci. Le Conseil d'administration a décidé, par délibération n° 2020-07 du 9 mars 2020, de ne pas prévoir cette représentation.

II - Attributions du Conseil d'administration

Article 7 : le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il fixe son règlement intérieur sur proposition de son Président.

Article 8 : la contribution du Département au budget du Service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du Département au budget du Service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Article 9 : le Conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions de service public telles que légalement définies.

Article 10 : le Conseil d'administration émet un avis sur l'organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers.

Article 11 : l'avis conforme du Conseil d'administration est nécessaire pour l'adoption du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Le schéma est révisé à l'initiative du Conseil d'administration ou du Préfet.

Article 12 : le Conseil d'administration délibère, dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le Président du conseil d'administration, au vu de cette délibération.

CHAPITRE 2 – LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS

I – Élection des trois vice-présidents du Conseil d'administration

Article 13 : le Conseil d'administration élit trois vice-présidents parmi les membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue.

Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au Conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des EPCI.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge, c'est-à-dire la plus âgée.

L'élection des vice-présidents et du membre du Bureau du Conseil d'administration a lieu à main levée ou au scrutin secret à l'aide de bulletins portant le ou les noms des candidats. Les bulletins sont rassemblés dans une urne. Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le Président procède au décompte des voix.

II - Attributions du Président du Conseil d'administration

Article 14 : le Président du Conseil d'administration est garant de la bonne administration du Service départemental d'incendie et de secours. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration.

Il convoque le Conseil d'administration et le Bureau du Conseil d'administration. Il prépare et présente le projet de budget du SDIS.

Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs, et subventions. Il représente l'établissement en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du SDIS. Il nomme les personnels.

Il peut, en outre, par délégation du Conseil d'administration en tout ou partie et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le Conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires. Il peut être chargé de prendre toutes les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts.

Article 15 : le Président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du Conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Lorsque le Président est membre, ès qualités, d'une association ou d'un organisme extérieur, il peut désigner un autre membre du Conseil d'administration pour le représenter de façon ponctuelle ou en qualité de délégué permanent du Président.

Article 16 : en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'administration, celui-ci est remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-Président du Conseil d'administration et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre Vice-Président.

En cas de vacance simultanée des sièges du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'administration est convoqué par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 17 : pour l'exercice de missions de gestion administrative et financière, le Président du Conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint, au Directeur administratif et financier et aux différents chefs de service, dans la limite de leurs attributions respectives.

CHAPITRE 3 – LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : le Bureau du Conseil d'administration est composé du Président du Conseil d'administration, des trois Vice-Présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire. Sa composition est fixée par le Conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Les membres titulaires du Bureau du Conseil d'administration n'ont pas de suppléants. Le Conseil d'administration peut décider de compléter le Bureau en cas de vacance de siège de membre du Bureau autre que le Président par suite d'empêchement, décès ou démission.

Le Bureau du Conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil d'administration. Il peut être suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Bureau du Conseil d'administration, une fois constitué, demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la réunion suivant le prochain renouvellement.

Article 19 : le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Conseil d'administration, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 du même code.

Ces délégations doivent être redéfinies après chaque renouvellement du Bureau du Conseil d'administration.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DU SDIS 71

I - Réunion et fonctionnement du Conseil d'administration

Article 20 : le Conseil d'administration se réunit habituellement au siège du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes, 71000 SANCÉ, incluant le Centre de formation départemental, route de la grisière 71870 HURIGNY.

À l'initiative du Président et à titre exceptionnel, le Conseil d'administration pourra également se réunir dans tout autre lieu du département, siège de centre d'incendie et de secours.

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'administration à l'occasion de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités sont remboursés, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 : le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.

Le Conseil d'administration peut être réuni en cas d'urgence, sur convocation par le Président du Conseil d'administration à son initiative, ou sur demande du Préfet, ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil d'administration se réunit de plein droit le 3^{ème} jour après l'envoi de la convocation au Préfet et à ses membres.

Article 22 : le Président convoque le Conseil d'administration et adresse, sous quelque forme et support que ce soit, un rapport sur chaque affaire aux membres du Conseil d'administration 10 jours au moins avant la séance, et 12 jours pour les questions relatives au budget, conformément à la réglementation en vigueur.

Les rapports sont mis à disposition par voie électronique de manière sécurisée aux membres qui ont autorisé expressément le Président à utiliser ce mode de transmission. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers, dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article.

Pour les affaires imprévues et/ou urgentes sur lesquelles le Conseil d'administration accepte de se prononcer, les rapports peuvent être déposés en début de séance.

Article 23 : le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quorum est réuni, c'est-à-dire si la majorité absolue des membres en exercice est présente, soit 13 membres. Le quorum concerne uniquement les membres physiquement présents ; les procurations n'entrent pas dans le décompte du calcul du quorum. Il doit être atteint non seulement au début de la séance, mais également lors de la mise en discussion de tout rapport.

Lorsque des membres quittent la séance avant la fin, il importe de s'assurer que le quorum est toujours réuni avant de passer au rapport suivant. Toutefois, lorsque le débat sur un rapport est déjà engagé, le départ de certains élus en cours de discussion ne saurait vicier la validité de la délibération ; les membres qui se sont retirés sont, dans cette hypothèse, considérés comme s'étant abstenus.

En cas d'absence de quorum, le Conseil d'administration se réunit au minimum 3 jours après et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires du Conseil d'administration sont remplacés par leurs suppléants qu'ils sont chargés de prévenir.

Article 24 : en cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé dans la plénitude de ses pouvoirs et attributions par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède 6 mois.

Tout titulaire ou suppléant qui cesse d'exercer le mandat électif au titre duquel il a été élu perd sa qualité de membre du Conseil d'administration.

Article 25 : au sein du Conseil d'administration, le Président a pour fonction de maintenir l'ordre et de faire observer le règlement. Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Il ouvre les séances, les lève et procède à l'appel des membres présents, éventuellement assisté par le secrétaire de séance. Le Président est également assisté par toutes personnes de l'administration du SDIS ayant une compétence particulière permettant une bonne instruction des dossiers et, dans tous les cas, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. Le Président peut leur donner la parole pour présenter un rapport ou répondre à une question technique.

Il arrête l'ordre du jour des réunions. Il organise les travaux et dirige les débats. Il proclame les résultats des votes et prononce les décisions du Conseil d'administration. Il accorde la parole suivant l'ordre des inscriptions ou des demandes.

Le président peut, en cas de nécessité, ordonner des suspensions de séance à son initiative ou à la demande du tiers des membres présents.

Article 26 : le secrétaire de séance a pour fonction de veiller au contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il est choisi par le Président à chaque séance parmi les membres du Conseil d'administration. Lors des séances, il assiste le Président lors des dépouillements des scrutins, il note les résolutions, candidatures et votes. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et son secrétariat qui assure la rédaction du procès-verbal. Pour faciliter ce travail, il pourra être utilisé tout moyen approprié, et notamment les enregistrements sonores.

Article 27 : chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Il est adressé, sous format numérique, à tous les membres du Conseil d'administration. S'il s'élève des réclamations contre le procès-verbal d'une réunion, le Président prend l'avis du Conseil qui décide s'il doit donner lieu à rectification.

Article 28 : si un orateur s'écarte de la question, le Président le lui fait remarquer. Si dans une discussion, après deux rappels, l'orateur s'en écarte à nouveau, le Président consulte pour savoir si la parole doit être retirée à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Si le membre rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision du Conseil ou de l'autorité du Président, ce dernier peut suspendre la séance.

II - Réunion et fonctionnement du Bureau du Conseil d'administration

Article 29 : le Bureau du Conseil d'administration se réunit habituellement au siège du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes, 71000 SANCÉ, incluant le centre de formation départemental, route de la grisière 71870 HURIGNY. À l'initiative du Président, le Bureau du Conseil d'administration pourra se réunir dans tout autre lieu du département si nécessaire.

Les frais de déplacement et de séjour, supportés par les membres du Bureau du Conseil d'administration à l'occasion de cette réunion ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités, sont remboursés dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 30 : le Bureau du Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président à l'initiative de celui-ci au moins une fois par trimestre. Les séances ne sont pas publiques.

En cas d'urgence, il se réunit à l'initiative de son Président ou sur demande de deux de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau se réunit de plein droit le 3^{ème} jour après l'envoi de la convocation à ses membres.

Le Président convoque le Bureau du Conseil d'administration 6 jours au moins avant la séance et adresse aux membres du Bureau du Conseil d'administration un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les modalités de transmission de ce rapport sont celles figurant à l'article 22.

Certaines questions peuvent faire l'objet d'un rapport distribué en séance pour des raisons d'actualité et de délai.

Article 31 : le Bureau du Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente, soit trois membres. Les règles du quorum s'appliquent dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'administration, fixées à l'article 23.

Un membre du Bureau qui ne peut assister à la séance, ne peut se faire représenter ou donner délégation ; il a, en revanche, la possibilité de transmettre au Bureau ses observations par écrit sur l'un ou l'ensemble des points à l'ordre du jour. Un document sera joint à cet effet à chaque convocation.

Article 32 : le Président ou, en son absence, le 1^{er} Vice-Président, ou en son absence le 2nd Vice-Président, préside le Bureau. Le secrétariat est assuré par un des membres ou par le Directeur départemental.

Il ouvre la séance et procède à l'appel des membres présents, il dirige les débats, il fait observer le règlement de l'assemblée, il accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée, il rappelle les orateurs à la question, soumet aux votes les propositions de délibération, il dépouille les scrutins, il juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves des votes et en proclame les résultats, il clôt la séance.

Article 33 : les membres du Bureau ont la possibilité de poser, en séance, des questions orales ayant trait aux affaires du Service départemental d'incendie et de secours.

Article 34 : assiste au Bureau du Conseil d'administration, à la demande du Président, toute personne ayant une compétence particulière permettant une bonne instruction des dossiers que le Bureau du Conseil d'administration a à examiner et dans tous les cas, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Article 35 : chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président. Il est adressé, sous format numérique, à tous les membres du Conseil d'administration. S'il s'élève des réclamations contre le procès-verbal d'une réunion, le Président prend l'avis du Bureau qui décide s'il doit donner lieu à rectification.

III - Modalités de vote communes aux deux instances

Article 36 : le Conseil d'administration et le Bureau du Conseil d'administration votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret. Une procuration peut être donnée à un membre présent par un membre titulaire absent, uniquement en cas d'absence de son suppléant, et par écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Les résultats sont constatés par le Président du Conseil d'administration, assisté éventuellement par le secrétaire par décompte du nombre des "pour", des "contre", des abstentions, du calcul de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret peut être demandé par le Président du Conseil d'administration ou par le tiers des présents. Pour ce type de vote sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot "oui" les autres le mot "non".

Article 37 : le vote s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne comptent pas lors des votes, ainsi que les bulletins blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de vote à main levée, les votes sont inscrits nominativement au procès-verbal y compris les abstentions.

Le Président du Conseil d'administration a voix prépondérante en cas de partage des voix. En revanche, si le Président ne vote pas (exemple : examen du compte administratif) et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 38 : tout membre peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations du Conseil d'administration. Ce vote par division est alors de plein droit.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : les propositions portent sur toutes affaires entrant dans les compétences du Conseil d'administration.

Les vœux ou motions portent sur les affaires n'entrant pas dans les compétences du SDIS et concernant des domaines de responsabilités de l'État ou d'autres organismes.

Tout membre peut déposer une proposition ou un vœu à l'occasion des séances. Ils sont signés de leur auteur qui les remet au Président du Conseil d'administration à l'ouverture de la réunion. Le Conseil d'administration se prononce sur le caractère d'urgence de ces vœux.

Les délibérations du Conseil d'administration constitutives de vœux, motions, propositions sont soumises au droit commun des délibérations.

Tout membre peut présenter des amendements aux propositions émanant, soit d'un membre du Conseil, soit du Président du Conseil d'administration. L'amendement est rédigé et remis au Président du Conseil d'administration. Le Président se réserve le droit d'accepter des amendements verbaux. Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil d'administration décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à une prochaine séance. En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil d'administration est consulté sur la priorité.

Tout membre du Conseil d'administration peut réclamer l'urgence sur une proposition. Dans le cas où l'urgence est décidée, la proposition doit être immédiatement discutée.

Article 40 : tout membre du Conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Service départemental d'incendie et de secours qui font l'objet d'une délibération, sous réserve des pouvoirs propres reconnus à l'exécutif.

Durant les 5 jours précédant la séance, tout membre du Conseil d'administration peut, à sa demande, consulter des pièces de chaque dossier, sur place au Service départemental d'incendie et de secours aux heures ouvrables.

Pour la bonne organisation des consultations, il est recommandé aux membres du Conseil d'administration d'informer le secrétariat du Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de leur venue.

Article 41 : tout membre du Conseil d'administration ayant voix délibérative a le droit de poser en séance des questions orales ayant trait au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours. Le Président répond à ces questions au cours de la réunion ou lors de la réunion suivante.

Article 42 : les membres ayant voix consultative peuvent demander au Président du Conseil d'administration de prendre la parole.

Article 43 : lorsqu'un membre du Conseil d'administration donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil d'administration qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département.

Article 44 : le dispositif des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration, ainsi que les actes du Président qui ont un caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du SDIS ayant une périodicité au moins bimestrielle.

Article 45 : toute proposition de modification du présent règlement doit être présentée par le Président ou le tiers des membres du Conseil d'administration. Lorsqu'interviennent des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles incompatibles avec les dispositions du présent règlement, celles-ci s'appliqueront immédiatement, en vertu du principe de hiérarchie des normes et le règlement sera révisé lors de la séance la plus proche.

Fait à Sancé, le

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 20 septembre 2021

Délibération n° 2021-38

Indemnité de fonction du Présidents et des Vice-Présidents du Conseil d'administration du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	2
Nombre de votants	:	20
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	9 septembre 2021
Affichée le	:	9 septembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

Suppléance(s) :

-

Excusé(s) :

M. Pierre BERTHIER, non suppléé
M. Raymond BURDIN, non suppléé

Pouvoir(s) :

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Jean-Claude BÉCOUSSE
M. Raymond BURDIN a donné pouvoir à M. Patrick DESROCHES

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et calculées sur la base des éléments suivants :

- Le statut juridique de la collectivité.
- L'indice brut terminal de la fonction publique.
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité ou l'établissement.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite des montants maximaux.

Concernant le Service départemental d'incendie et de secours, l'article L. 1424-27 du CGCT autorise le versement d'indemnités au Président et aux Vice-Présidents du Conseil d'administration pour l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités maximales sont fixées par le Conseil d'administration en application du barème prévu, pour les indemnités des conseillers départementaux en fonction de la population du département (article L. 3123-16 du CGCT), dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour les trois Vice-Présidents.

Les barèmes des indemnités de fonction des élus concernés sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à "l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique", conformément à l'article L 3123-15 du CGCT.

À titre indicatif, il est rappelé que le décret n° 2017-85 en date du 26 janvier 2017 a défini un nouvel indice brut terminal au 1^{er} janvier 2019 (indice brut 1027).

Enfin, à ces barèmes, est appliqué un taux maximal tenant compte de la population départementale. En Saône-et-Loire, ce pourcentage maximal autorisé est de 60 % (population comprise entre 500 000 et 1 million d'habitants).

*
* *

En premier lieu, il est proposé de fixer les montants des indemnités maximales du Président et des vice-présidents en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dans les conditions suivantes :

Indemnité maximale mensuelle du Président	50 % de l'indemnité de conseiller départemental qui, elle-même, correspond à 60 % du montant du traitement relatif à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	À titre indicatif, le montant de l'indemnité maximale du Président s'élèverait, à ce jour, à 1 166,82 € brut
Indemnité maximale mensuelle des Vice-Présidents	25 % de l'indemnité du conseil départemental qui elle-même correspond à 60 % du montant du traitement relatif à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	À titre indicatif, le montant de l'indemnité maximale des Vice-Présidents s'élèverait, à ce jour, à 583,41 € brut

Ces indemnités seront versées mensuellement.

Par ailleurs, la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée par la loi n°2011-412 du 14 avril 2011 prévoit, pour les élus locaux, des règles de cumul et de plafonnement des rémunérations et indemnités de fonction qui ne peuvent être supérieures à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, telle que définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Le plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

À titre indicatif, le plafond des rémunérations et des indemnités est de 8 434,85 € au 1^{er} janvier 2021 qui demeure inchangé.

Il convient de rappeler que l'article L.3123-18 du CGCT a mis fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. La part doit désormais être reversée à la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Il est précisé également que les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions d'élu. Aussi, la date d'entrée en fonction du Président du Conseil d'administration. En l'occurrence, le Président du Conseil Départemental est devenu le président du Conseil d'administration, dès la légalisation de la délibération proclamant son élection le 1^{er} juillet 2021. La date d'entrée en fonction des Vice-Présidents est la date d'exécution de l'arrêté de délégation de fonction.

Enfin, les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du Conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie *ès qualités* restent inchangés. Conformément à l'article R.1424-17 du CGCT, ils sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité des votants, fixent, à partir de la date d'entrée en fonction des élus pouvant en bénéficier, le montant des indemnités de fonction du Président, à compter du 1^{er} juillet 2021 et des Vice-Présidents, à compter de la date d'exécution de l'arrêté de délégation de fonction, dans les conditions proposées ci-dessus, au taux maximum :

- 50 % de l'indemnité des conseillers départementaux pour le Président ;
- 25 % de l'indemnité des conseillers départementaux pour chacun des trois Vice-Présidents.

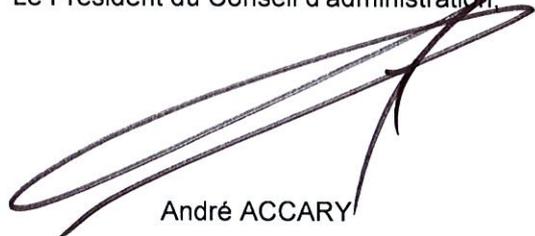
Les membres du Conseil d'Administration précisent que compte tenu de de la présidence du Conseil d'Administration par le Président du Conseil Départemental et des résultats de l'élection des Vice-Présidents, les montants des indemnités de ces Élus ne seront pas écrêtés.

Pour information, les indemnités de fonction allouées aux élus concernés figurent, à titre indicatif, dans l'annexe jointe à la présente délibération.

*
* *

Ne prennent pas part au vote : M. André ACCARY, M. Jean-Claude BÉCOUSSE (avec le pouvoir de M. Pierre BERTHIER), Dominique LANOISELET, Jean-François COGNARD

Le Président du Conseil d'administration,

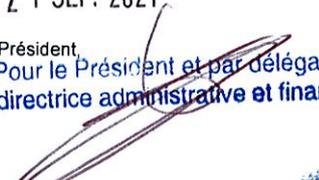


André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 SEP. 2021
- publié le 21 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Annexe n°1 : indemnités allouées aux membres du Conseil d'administration

Fonction	Taux d'indemnité	Montant brut mensuel de l'indemnité allouée*	Observation
Président du Conseil d'administration	50 % de l'indemnité de conseiller départemental	1 166,82 €	Sans écrêtement
1 ^{er} Vice-Président	25 % de l'indemnité de conseiller départemental	583,41 €	Sans écrêtement
2 nd Vice-Président	25 % de l'indemnité de conseiller départemental	583,41 €	Sans écrêtement
3 ^{ème} Vice-Président	25 % de l'indemnité de conseiller départemental	583,41 €	Sans écrêtement

* montant indicatif calculé sur la base de l'indice en vigueur.

Les montants communiqués dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en cas de modification de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, des règles de plafonnement des indemnités de fonction des élus locaux ou de l'ancienneté dans les mandats exercés.